

N° 186. CONVENTION INTERNATIONALE POUR LIMITER LA FABRICATION ET RÉGLEMENTER LA DISTRIBUTION DES STUPÉFIANTS, SIGNÉE À GENÈVE LE 13 JUILLET 1931, AMENDÉE¹ PAR LE PROTOCOLE SIGNÉ À LAKE SUCCESS (NEW-YORK), LE 11 DÉCEMBRE 1946²

DÉCLARATION de la GUINÉE

Par une communication reçue le 26 avril 1962, le Gouvernement guinéen a notifié au Secrétaire général qu'il se considère comme lié par la Convention susmentionnée dont l'application avait été étendue à son territoire antérieurement à son accession à l'indépendance.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 12, p. 203 et 420 ; vol. 26, p. 398 ; vol. 27, p. 401 ; vol. 31, p. 479 ; vol. 51, p. 322 ; vol. 73, p. 245 ; vol. 104, p. 343 ; vol. 121, p. 326 ; vol. 131, p. 307 ; vol. 251, p. 371 ; vol. 253, p. 309 ; vol. 282, p. 352 ; vol. 292, p. 359 ; vol. 309, p. 352 ; vol. 399, p. 251 ; vol. 405, p. 287 ; vol. 414, p. 373 ; vol. 415, p. 425, et vol. 423.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 12, pp. 179 et 418 à 420 ; vol. 14, p. 492 ; vol. 15, p. 446 ; vol. 18, p. 385 ; vol. 19, p. 328 ; vol. 26, p. 398 ; vol. 27, p. 401 ; vol. 31, p. 479 ; vol. 42, p. 355 ; vol. 43, p. 338 ; vol. 51, p. 322 ; vol. 53, p. 418 ; vol. 54, p. 384 ; vol. 71, p. 305 ; vol. 73, p. 245 ; vol. 88, p. 426 ; vol. 90, p. 322 ; vol. 104, p. 343 ; vol. 121, p. 326 ; vol. 126, p. 347 ; vol. 131, p. 307 ; vol. 132, p. 379 ; vol. 151, p. 373 ; vol. 209, p. 328 ; vol. 211, p. 341 ; vol. 214, p. 349 ; vol. 216, p. 359 ; vol. 223, p. 315 ; vol. 251, p. 369 ; vol. 253, p. 309 ; vol. 258, p. 381 ; vol. 282, p. 352 ; vol. 292, p. 359 ; vol. 299, p. 407 ; vol. 300, p. 300 ; vol. 302, p. 352 ; vol. 303, p. 297 ; vol. 309, p. 352 ; vol. 327, p. 323 ; vol. 338, p. 325 ; vol. 348, p. 345 ; vol. 371, p. 265 ; vol. 394, p. 251 ; vol. 396, p. 315 ; vol. 399, p. 251 ; vol. 405, p. 287 ; vol. 410, p. 285 ; vol. 414, p. 373 ; vol. 415, p. 425 ; vol. 419, et vol. 423.